



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

**Mémoire au Comité sénatorial permanent  
des Affaires juridiques et constitutionnelles (C-36)  
Stella, l'amie de Maimie  
le 5 septembre 2014**

**Introduction**

Fondée en 1995 et dirigée par des travailleuses du sexe, Stella est une organisation qui informe les travailleuses du sexe de Montréal, leur fournit des services et défend leurs droits. Nous rencontrons les travailleuses du sexe tant dans la rue que dans leurs autres lieux de travail (visites dans les agences d'escortes in-call et out-call, salons de massage, clubs de danseuses et donjons) ; nous tenons une clinique de santé bimensuelle en partenariat avec notre Centre local de services communautaires (CLSC) ; nous mettons en œuvre des programmes de prévention de la violence dans toute la ville ; nous animons des ateliers et des groupes de discussion à notre centre de jour ; nous accompagnons des travailleuses du sexe dans leurs démarches auprès de fournisseurs de services médicaux, sociaux et juridiques ; et nous répondons aux quelque 5 000 appels adressés chaque année à notre ligne d'écoute.

Stella est une organisation féministe gérée « par et pour » les travailleuses du sexe et axée sur les droits de la personne. Nous sommes des femmes, nous sommes des femmes trans. Nous sommes des étudiantes, des mères monoparentales, des usagères de drogues, des enseignantes, des infirmières, etc. Nous sommes vos mères, vos sœurs, vos tantes, vos filles – des membres à part entière de la société –, et aussi vos voisines.

Nous soumettons ce mémoire parce que nous sommes très inquiètes. Nous nous inquiétons parce que les dispositions prévues dans le projet de loi C-36 continueront à violer ces mêmes droits des travailleuses du sexe garantis par la Charte que violaient les dispositions du *Code criminel* déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada en décembre 2013. Dans sa décision, la Cour a expliqué comment et pourquoi ces dispositions du Code criminel contribuent à la violence que vivent les travailleuses du sexe. S'exprimant pour la Cour, la juge en chef McLachlin a écrit au paragraphe 60 : « Le législateur ne se contente pas d'encadrer la pratique de la prostitution. Il franchit un pas supplémentaire déterminant qui l'amène à imposer des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution : les interdictions empêchent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus<sup>1</sup>. » Nous nous inquiétons également parce que la criminalisation de nos clients proposée dans le projet de loi

---

<sup>1</sup> (*Procureur général*) c. *Bedford*, Collection Jugements de la Cour suprême, 20 décembre 2014 (<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>).



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

C-36 aura pour effet de déplacer les travailleuses du sexe vers des endroits encore moins protégés, encore plus en retrait et plus dangereux, à l'abri des regards, là où les travailleuses du sexe sont le plus exposées à la violence.

## Dix mythes courants sur le projet de loi C-36

### **Mythe 1. L'adoption du projet de loi C-36 va éradiquer l'exploitation.**

La violence contre les femmes de tous les âges, de toutes les origines et de toutes les classes sociales est endémique dans notre pays. La violence faite aux femmes n'est pas un produit du travail du sexe, et l'industrie du sexe n'est pas un outil promotionnel de cette violence.

Comme toutes les autres femmes du Canada, les femmes qui sont travailleuses du sexe vivent une violence qui résulte d'abord et avant tout de la misogynie, du sexisme et du paternalisme de notre société. Nous vivons la même violence contre les femmes que nos sœurs qui ne sont pas des travailleuses du sexe, et, comme elles, nous ne sommes toujours pas prises au sérieux quand il s'agit de cette violence. L'actuel débat qui fait rage dans les universités canadiennes quant à savoir ce qu'est un comportement sexuel inapproprié et ce qu'est un viol pour les jeunes adultes en témoigne éloquemment.

Le projet de loi C-36 assimile la prostitution à la violence et rend encore plus conflictuelle la délicate relation entre les travailleuses du sexe et les policiers. Il est vrai que les travailleuses du sexe peuvent vivre de la violence et de l'exploitation au travail. Mais lorsque cela nous arrive, il ne s'agit pas moins d'un crime que lorsque cela arrive à n'importe quelle autre Canadienne. Or, jusqu'ici, les policiers ne prennent pas au sérieux le témoignage d'une travailleuse du sexe qui porte plainte pour violence à son endroit. Depuis toujours, lorsque nous nous tournons vers eux, les policiers nous répondent par la dérision, la stigmatisation et la présomption accusatrice selon laquelle nous l'avons « bien cherché » en travaillant dans l'industrie du sexe.

En juin 2013, lorsque la Cour suprême a entendu la cause *Bedford*, les juges ont questionné méticuleusement les intervenantes, ce qui leur a permis de comprendre jusque dans les détails comment et pourquoi la sécurité d'une travailleuse du sexe de la rue est compromise si elle ne peut pas prendre le temps de « jauger » un éventuel client.

Les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe comme Stella existent pour combattre la violence et l'exploitation. Nous cherchons à amener les policiers et le grand public à reconnaître la violence pour ce qu'elle est lorsqu'elle vise les travailleuses du sexe, et nous voyons en vous des allié.e.s potentiels qui nous aideront à dénoncer aux autorités la violence exercée contre nous. Tirer le rideau en qualifiant d'*exploitation* la totalité de notre expérience



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

de travail du sexe, c'est nous refuser la possibilité d'être vues, entendues, respectées et prises au sérieux lorsque nous dénonçons des cas de violence aux autorités. Le projet de loi C-36 perpétue cette tradition qui nourrit elle-même l'exploitation.

**Mythe 2. Avec l'adoption du projet de loi C-36, il sera plus facile pour les travailleuses du sexe de dénoncer les cas de violence aux autorités.**

Si le projet de loi C-36 est adopté, les travailleuses du sexe continueront à travailler sous la menace d'accusations au criminel, et notre relation avec les policiers restera irrémédiablement enfermée dans un antagonisme peut-être encore plus marqué. Lorsque nous dénonçons des cas de violence aux policiers, nous sommes souvent tenues responsables d'infractions criminelles périphériques à la prostitution (mandats pour bris de conditions, par exemple). De plus, on nous incite à donner des informations sur nos clients ou sur des tierces personnes (secrétaire, comptable ou chauffeur d'une agence d'escortes, par exemple), qui seront aussi passibles d'accusations au criminel selon les dispositions du projet de loi C-36. Lorsque nous, travailleuses du sexe, voulons dénoncer un crime violent contre notre personne sans risquer de perdre notre source de revenus ou des relations professionnelles qui nous donnent du soutien, les policiers nous sont donc très peu utiles.

Pour les travailleuses du sexe qui décident de continuer à travailler dans l'industrie du sexe et qui veulent dénoncer la violence, nous devons offrir davantage qu'uniquement des programmes de « sortie » de la prostitution et nous devons mettre fin aux préjugés anti-travailleuses du sexe.

Ce n'est pas d'hier que les communautés de travailleuses du sexe ont créé des outils qui nous permettent de communiquer entre nous. À Montréal, la *Liste des mauvais clients et agresseurs* est l'une de nos façons de nous avertir mutuellement des cas de violence dans notre communauté. Nous en sommes venues à la conclusion que nous ne devons compter que sur nous-mêmes pour nous protéger contre la violence dans un contexte juridique qui nous criminalise.

**Mythe 3. L'amendement au projet de loi C-36 qui précise ce qu'est un endroit « où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans se trouvent » est un moyen raisonnable d'éloigner la prostitution loin de nos collectivités.**

Le 15 juillet dernier, le Comité Justice de la Chambre des communes a fait quelques amendements au projet de loi C-36. L'un de ces amendements spécifie ce qu'est « un endroit public ou situé à la vue du public où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans se trouvent » (endroit où la communication « dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution » est interdite). L'article se lit maintenant



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

ainsi : « un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains ». Cet amendement est rédigé dans les termes généraux et ambigus qui, historiquement, caractérisent la législation sur la prostitution, et qui sont dommageables et dangereux pour les travailleuses du sexe.

En effet, cet amendement ne précise pas la définition d'un terrain de jeu ni la distance qui doit séparer une travailleuse du sexe des endroits interdits, ce qui laisse une grande marge d'interprétation à chaque policier et fait courir aux travailleuses du sexe le risque d'être arrêtées ou déplacées. Comme le dit la Cour suprême dans la décision *Bedford*, le déplacement des travailleuses du sexe leur est préjudiciable.

Il doit y avoir un débat ouvert sur *où* et *comment* se passe le travail du sexe. Les municipalités doivent engager un dialogue respectueux avec les travailleuses du sexe afin de trouver des solutions axées sur la communauté (reconnaissant ainsi notre rôle de voisines), de manière à appliquer des modèles qui fonctionnent vraiment.

Dans la décision *Bedford*, la juge McLachlin écrit au paragraphe 136 : « Les préjudices relevés par les juridictions inférieures sont totalement disproportionnés à l'objectif de réprimer le désordre public. Le législateur a le pouvoir de réprimer la nuisance, mais pas au prix de la santé, de la sécurité et de la vie des prostituées. »

#### **Mythe 4. L'amendement prévoyant un examen complet des dispositions et de l'application du projet de loi C-36 dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur donnera une bonne idée de son efficacité ou de son échec.**

La Cour suprême a établi les effets néfastes du recours au Code criminel pour encadrer la prostitution et les travailleuses du sexe. Les preuves soumises à la Cour suprême ont mis en évidence l'ampleur de la violence contre les travailleuses du sexe qui résulte directement de notre criminalisation, ainsi que de la criminalisation de nos clients et des tierces personnes. Or, les dispositions du projet de loi C-36 reproduisent en bonne partie les failles des dispositions du Code criminel qui ont été jugées inconstitutionnelles et vont même plus loin en criminalisant les clients en *toutes* circonstances. Parce que ces enjeux sociaux sont pressants et que des vies humaines sont menacées, les méfaits de toute loi encadrant la prostitution doivent être documentés *dès maintenant*, et non pas cinq ans après l'adoption de cette loi.

Le Canada devrait profiter des erreurs commises dans d'autres pays. Ainsi, les critiques suscitées par un rapport norvégien récent<sup>2</sup> sur le modèle nordique (modèle qui criminalise

---

<sup>2</sup> *Op. cit.*



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

l'achat de services sexuels) nous apprennent que pour obtenir une évaluation fiable des effets d'une législation qui encadre la prostitution – quelle qu'elle soit – il faut régler les problèmes méthodologiques de ce type d'étude et entreprendre une véritable consultation des communautés de travailleuses du sexe. Ainsi, dans sa critique de ce rapport, la professeur et chercheuse Anette Brunovskis de l'Université d'Oslo constate ce qui suit : « L'évaluation entreprise par l'Analyse Vista est trop restreinte et les conclusions du Rapport comportent trop d'incertitudes sous-jacentes. Il en résulte exactement ce que nous redoutions : une évaluation qui ne nous permet pas de tirer la moindre conclusion sur la façon dont le marché de la prostitution s'est développé [traduction libre]<sup>3</sup>. »

### **Mythe 5. Le projet de loi C-36 ne s'attaque qu'aux clients et aux « proxénètes ».**

Le projet de loi C-36 s'inspire de la législation suédoise, qui se concentre sur la criminalisation des clients et des tierces personnes. Dans le passé comme à l'heure actuelle, les forces policières canadiennes ont privilégié des modèles similaires, en ciblant les clients en vain et sans effet positif sur la sécurité des travailleuses du sexe.

Le ministre de la Justice Peter MacKay et les autres partisans du projet de loi C-36 répètent continuellement que ses dispositions visent à protéger les travailleuses du sexe et à poursuivre les clients et « les proxénètes ». Cependant, les dispositions du projet de loi C-36 continuent à criminaliser les travailleuses du sexe directement par l'article 213.1 et indirectement par les dispositions qui criminalisent leurs clients et « proxénètes ».

Criminaliser les clients et les tierces personnes fait en sorte que les travailleuses du sexe, restent passibles d'accusations au criminel et a aussi des répercussions néfastes sur leur santé, leur sécurité et leur stabilité financière. Les travailleuses du sexe ne peuvent pas travailler sans l'aide et la protection de tierces personnes – que ce soit pour leur trouver des clients, pour faire de leur publicité ou pour assurer leur protection physique. Répétons-le, en vertu du projet de loi C-36, les travailleuses du sexe restent passibles de poursuites au criminel. De plus, ce projet de loi empêche les endroits où l'on offre des services sexuels à l'intérieur d'exister légalement puisqu'il criminalise les clients et les tierces personnes – les premiers pour l'achat de services sexuels, et les seconds, pour en avoir tiré un avantage matériel. Finalement, les travailleuses du sexe pourront dorénavant être accusées au criminel pour avoir travaillé chez elles ou pour avoir travaillé à plusieurs dans un même endroit, et la publicité de nos services deviendra illégale dès qu'elle se fera avec la collaboration d'une tierce personne (webmestre, annonceur, propriétaire de journal, etc.) – ce qui est presque toujours le cas.

---

<sup>3</sup> Brunovskis, Anette et Skilbrei, May-Len, « The evaluation of the Sex Purchase Act brings us no closer to a conclusion », *Aftenposten*, 16 août 2014 (<http://www.faf.no/prostitution/140816-ABR-oped.html>).



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

## **Mythe 6. Les dispositions du projet de loi C-36 vont réduire la violence contre les femmes autochtones.**

Au contraire, le recours au Code criminel pour encadrer la prostitution, et plus particulièrement pour « sauver » les prostituées, renforce l'héritage du colonialisme et rend encore plus précaires les conditions de vie et de travail des travailleuses du sexe autochtones. Dans son rapport sur les femmes disparues en Colombie-Britannique (*Missing & Murdered Women's Inquiry*), le commissaire Wally Oppal a reconnu ce fait en constatant que « la marginalisation des femmes est due à la réduction des programmes d'aide sociale, aux effets persistants du colonialisme ainsi qu'à la législation criminelle qui encadre la prostitution et aux stratégies d'application connexes [traduction libre]<sup>4</sup> » (les italiques sont de nous). Les modèles qui misent sur la criminalisation, comme le modèle suédois, contribuent à l'inégalité, car leurs effets frappent plus lourdement les travailleuses du sexe des groupes marginalisés. Des preuves substantielles indiquent que les femmes autochtones pauvres qui sont travailleuses du sexe ont connu l'un des plus hauts taux de violence résultant directement de la criminalisation du travail du sexe. Avec le modèle suédois, ces femmes seraient encore empêchées de se regrouper pour travailler ensemble et d'embaucher des tierces personnes pour sélectionner les clients, et elles seraient déplacées dans des zones encore moins protégées, les seules où elles pourraient trouver leur source de revenus (c'est-à-dire leurs clients).

Dans une étude récente de la Gender and Sexual Health Initiative (GSHI) du BC Centre for Excellence (BC-CfE) in HIV/AIDS et de l'Université de Colombie-Britannique, les chercheurs ont réalisé des entrevues en profondeur avec 31 travailleuses du sexe de la rue à Vancouver pour examiner leurs expériences de travail et étudier la façon dont elles négociaient les questions de santé et de sécurité après l'entrée en vigueur de nouvelles consignes aux policiers de Vancouver en janvier 2013, consignes selon lesquelles ils devaient arrêter les clients plutôt que les travailleuses du sexe<sup>5</sup>. Cette recherche révèle qu'il n'y a eu aucune diminution de la violence physique ou sexuelle liée au travail du sexe ; elle souligne également que, pour les travailleuses du sexe interviewées, prioriser la criminalisation des clients ne fait que perpétuer les violences et les préjudices qu'elles subissent en nuisant à leur sécurité<sup>6</sup> – la même conclusion que celle à laquelle en est arrivée la Cour suprême dans la cause *Bedford*. Des données indiquent que le modèle suédois reproduit les effets néfastes de la législation canadienne en matière de prostitution et augmente même le nombre de violences physiques et d'agressions sexuelles violentes contre des travailleuses du sexe de la rue.

---

<sup>4</sup> Oppal, Wally T., *Forsaken : The Report of the Missing Women Commission of Inquiry - Executive summary*, Colombie-Britannique, p. III, 19 novembre 2012. ([http://www.ag.gov.bc.ca/public\\_inquiries/docs/Forsaken-ES.pdf](http://www.ag.gov.bc.ca/public_inquiries/docs/Forsaken-ES.pdf)).

<sup>5</sup> Vancouver Police Department, *Sex Work Enforcement Guidelines*, janvier 2013 (<http://vancouver.ca/police/assets/pdf/reports-policies/sex-enforcement-guidelines.pdf>).

<sup>6</sup> The Gender and Sexual Health Initiative (GSHI), « New research shows criminalization of clients endangers Vancouver sex workers and violates their human rights », Communiqué de presse du 3 juin 2014 (<http://www.gshi.cfenet.ubc.ca/crimclients>).



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

### **Mythe 7. Criminaliser, arrêter et emprisonner les travailleuses du sexe leur fait faire un premier pas vers la sortie de la prostitution.**

Durant les audiences du Comité Justice de la Chambre des communes en juillet 2014, nous avons entendu plusieurs chefs de police canadiens soutenir que la prison est un bon moyen d'aider les femmes à sortir de l'industrie du sexe. Ainsi, le 8 juillet, le chef de la police de Calgary témoignait de son désir d'utiliser « la loi pour soutenir et sortir de ce milieu les victimes de la prostitution, à savoir celles-là mêmes qui offrent les services sexuels<sup>7</sup> ». Cette « réhabilitation forcée » des travailleuses du sexe est à la fois paternaliste et infantiliste. Non seulement elle nous prive de notre libre arbitre, mais elle a des effets néfastes sur notre avenir, qui est assombri par le spectre d'un casier judiciaire.

Quel que soit le sujet en question, lorsqu'un gouvernement utilise le Code criminel pour tenter d'infléchir le comportement de groupes sociaux ou de les contrôler, typiquement, les effets qui s'ensuivent sont la répression et l'invisibilité accrues de ces groupes. En effet, ces groupes font alors tout ce qu'ils peuvent pour se soustraire à la loi et aux regards de la population générale. C'est ce qu'on appelle être « forcé de travailler dans la clandestinité (*underground*, comme on dit couramment) ». Les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe sont forcées de travailler dans la clandestinité pour diverses raisons : nous le faisons pour soutenir notre famille, pour payer nos études, pour manger, pour payer notre consommation de drogues, etc. Or, les dispositions du projet de loi C-36 nous obligeront à gagner notre vie dans des conditions qui, cela ne fait aucun doute, nous mettront encore plus en danger. N'est-ce pas là exactement le contraire de l'intention exprimée par les juges de la Cour suprême dans la décision *Bedford* ?

### **Mythe 8. La prostitution et la traite de personnes sont intrinsèquement liées.**

Le travail du sexe n'est pas en soi de la coercition. Il est important d'écouter les travailleuses du sexe et de nous laisser déterminer nous-mêmes ce que sont nos expériences de coercition et de violence. La criminalisation du travail du sexe n'aide pas les autorités chargées d'appliquer la législation en matière de traite de personnes. En fait, elle nuit aux travailleuses du sexe sans aider les personnes en situation de traite, car, comme la loi en fait des criminelles parce qu'elles font de la prostitution, ces dernières évitent de signaler aux autorités la violence et la coercition qu'elles subissent. De même, les travailleuses du sexe, leurs clients et les tierces personnes – qui sont souvent les personnes les plus susceptibles d'avoir accès à des endroits où il y a de la violence et les mieux placées pour la reconnaître quand elles en sont témoins – sont moins

---

<sup>7</sup> Comité permanent de la justice et des droits de la personne, numéro 035, 2e session, 41<sup>e</sup> législature, 8 juillet 2014 ([http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6685668&Mode=1&P\)arl=41&Ses=2&Language=F](http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6685668&Mode=1&P)arl=41&Ses=2&Language=F)).



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

enclins à aider les victimes de traite ou d'exploitation si, ce faisant, ils s'exposent eux-mêmes à des accusations au criminel.

Les allégations voulant que le modèle suédois ait diminué les cas de traite ne sont pas attestées. De plus, des organisations anti-traite comme la Global Alliance Against Traffic in Women (GATW) s'opposent énergiquement à la criminalisation des clients, soulignant que ce type d'approche ne réduit ni la traite des personnes ni le travail du sexe<sup>8</sup>. Enfin, la Nouvelle-Zélande – qui a abandonné en 2003 les poursuites au criminel contre les travailleuses du sexe, les clients et les tierces personnes – a néanmoins obtenu un classement TIER 1 (le plus favorable) dans le *US 2013 Trafficking In Persons (TIP) Report*, et il en est ainsi depuis que ce pays a été inclus dans ce rapport en 2004.

### **Mythe 9. Le projet de loi C-36 s'inspire d'un modèle égalitaire et propose une réponse féministe à l'exploitation.**

Quel que soit le discours du Canada sur le sujet, il est évident pour nous que l'égalité de fait n'existe pas dans ce pays. Compte tenu de cette dure réalité, la réponse de Stella aux inégalités de classes, de races et de genres qui sévissent à l'état endémique au Canada consiste à trouver des façons d'établir malgré tout des relations personnelles et sociales équitables.

Que nous vivions ou non dans la pauvreté matérielle, le travail du sexe est un moyen de gagner notre vie. Nous priver d'un moyen de gagner notre vie n'est en rien un pas vers l'égalité. Lorsqu'il présente le projet de loi C-36 comme découlant d'un modèle égalitaire, le gouvernement ne tient aucun compte de la réalité des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe ; il ne fait que répéter des slogans idéologiques selon lesquels tout travail du sexe est nécessairement de la violence contre les femmes et doit donc être aboli. La violence est la violence. Le travail du sexe est un moyen de gagner sa vie. La prostitution et la violence ne sont pas intrinsèquement liées, sauf quand les réalités des travailleuses du sexe sont niées et que nous n'avons pas un accès égal aux mécanismes de protection auxquels ont droit les autres membres à part entière de la société. La criminalisation du travail du sexe accroît les inégalités, car elle fait en sorte que les travailleuses du sexe vivent encore plus de violence et de discrimination – une réalité qui a été reconnue par la Cour suprême dans la décision Bedford.

### **Mythe 10. Utiliser le Code criminel est la seule façon de donner un cadre juridique à la prostitution.**

Comme en ont témoigné les membres de la Canadian Criminal Lawyers Association et de la Pivot Legal Society devant le Comité Justice de la Chambre des communes, lorsqu'il est utilisé

---

<sup>8</sup> Global Alliance Against Traffic in Women (GATW), *Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases*, 2011 ([http://www.gaatw.org/publications/MovingBeyond\\_SupplyandDemand\\_GAATW2011.pdf](http://www.gaatw.org/publications/MovingBeyond_SupplyandDemand_GAATW2011.pdf)).



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

pour répondre à des problèmes sociaux complexes, le Code criminel se révèle un outil lourd et brouillon. Trudeau Scholar and lawyer Kyle Kirkup a reproché au gouvernement fédéral son défaut de répondre au problème de la prostitution, ajoutant que son slogan pourrait être : « Vous avez un problème social complexe ? Qu'à cela ne tienne, il y a la prison pour cela<sup>9</sup>. »

Le travail du sexe peut être encadré par une réglementation qui ne relève pas du Code criminel, et d'une manière qui assure non seulement la santé et la sécurité de la population, mais aussi la santé et la sécurité des travailleuses du sexe. Ces lois existent déjà dans des mécanismes de réglementation tant au provincial qu'au fédéral – en droit de la santé et en droit du travail. En Nouvelle-Zélande, en Nouvelle-Galles-du-Sud (Australie), dans certaines régions d'Allemagne et aux Pays-Bas, le travail du sexe est essentiellement encadré par des lois sur la santé et des lois du travail. Ces pays disposent de mécanismes de réglementation en matière de santé et sécurité au travail pour les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe, mécanismes qui couvrent la violence en milieu de travail et assurent la protection des personnes qui dénoncent des conditions de travail dangereuses ou qui refusent de travailler dans l'industrie du sexe en général. En Nouvelle-Zélande, le *Prostitution Reform Act (PRA)* de 2003 et le *Health and Safety in Employment Act* qui décrivent la réglementation de la santé et de la sécurité au sein de l'industrie du sexe<sup>10</sup>, sont des exemples de la façon dont la prostitution peut être encadrée autrement que par le Code criminel.

Dans la décision *Bedford*, la Cour suprême du Canada affirme clairement que le recours au Code criminel pour protéger les travailleuses du sexe a pour effet de nous mettre encore plus en danger. Pour améliorer la santé des travailleuses du sexe, nous devons nous tourner vers d'autres mécanismes de réglementation, plutôt que de marginaliser davantage les travailleuses du sexe en les éloignant de la population ainsi que des services de santé et des services sociaux.

Le *New Zealand Prostitution Reform Act (PRA)* de 2003 est un exemple de la façon dont on peut encadrer la prostitution sans compter seulement sur le Code criminel ; il donne un cadre à la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans l'industrie du sexe. La recherche a démontré que :

- le *PRA* n'a entraîné aucune croissance de l'industrie du sexe ni aucune augmentation du nombre de travailleuses du sexe ;

---

<sup>9</sup> Kirkup Kale, *Globe and Mail*, 4 juin 2014 (<http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/new-prostitution-laws-same-old-harms-to-sex-workers/article18992544/>).

<sup>10</sup> Government of New Zealand - Department of Labour's Occupational Safety and Health Service (OSHS). (n.d.) *Health and safety in employment act - A guide to*. Wellington, New Zealand: Department of Labour. Found online: <http://www.business.govt.nz/worksafe/information-guidance/all-guidance-items/sex-industry-a-guide-to-occupational-health-and-safety-in-the-new-zealand/sexindustry.pdf>



VIVRE ET TRAVAILLER EN SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ

- le *PRA* a eu un effet marqué sur la préservation des droits de la personne des travailleuses du sexe et de leurs droits en tant que travailleuses. Avant l'entrée en vigueur du *PRA*, le fait que l'industrie du sexe fonctionnait dans l'illégalité exposait les travailleuses du sexe à la violence et à la coercition ;
- grâce au *PRA*, les travailleuses du sexe ont davantage de pouvoir pour négocier des pratiques sexuelles plus sûres et, lorsqu'on exerce de la violence contre elles, leurs meilleures relations avec les forces policières leur permettent d'avoir accès à la protection des policiers si elles le souhaitent.